

CLASSEMENT DES SALARIÉS EN SUIVI INDIVIDUEL (SI) OU SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

www.aist21.com

Ce document a été élaboré par un groupe de médecins du travail de l'AIST 21 afin d'aider les employeurs dans le classement en SI (Suivi Individuel) ou en SIR (Suivi Individuel Renforcé) de leurs salariés, conformément au Décret n° 2016-1908.

Avertissements

- Le classement SIR/SI relève de la responsabilité de l'employeur (qui peut s'appuyer sur les conseils du médecin du travail).
- Cette liste est indicative et ne dispense pas de l'évaluation des risques professionnels au poste.
- Le contenu de la présente note ne préjuge pas d'éventuelles futures modifications de la réglementation.
- Cette liste n'a pas la prétention d'évaluer la complexité du suivi médical selon les risques en particulier le risque chimique.

Sommaire

Rappels Code du travail	2
Agents biologiques	4
Agents CMR	4
Radiations ionisantes	5
Travail de nuit	5
<i>Annexe 1 : Emplois-métiers avec indication des risques potentiels</i>	<i>6</i>
<i>Annexe 2 : Agents biologiques des groupes 3 et 4</i>	<i>15</i>
<i>Annexe 3 : Substances cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction</i>	<i>16</i>

Rappels Code du travail

Art. R. 4624-23

«Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs :

1° A l'amiante

2° Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160

3° Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60

4° Aux Agents bio des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3

5° Aux rayonnements ionisants

6° Au risque hyperbare

7° Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

II.- Présente également des risques particuliers, tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le présent code.

III.- S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes entrant dans les catégories mentionnées au I. par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2, après avis du ou des médecins concernés et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-46. Cette liste est transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale et mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

IV.- Le Conseil d'orientation des conditions de travail est consulté tous les trois ans sur la mise à jour éventuelle de la liste mentionnée au I du présent article. »

NB : Les postes concernés par le paragraphe II sont : «Opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage avec habilitation (Art R.4544-10), conduite d'équipements avec autorisation de conduite (Art R.4323-56), affectation de jeunes à des travaux interdits par dérogation (Art R.4153-40), manutention manuelle habituelle de charges supérieures à 55 kg (Art R.4541-9)»

Art. R. 4624-28

«Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le

médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.»

Art. R. 4624-17

«Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, notamment les travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit mentionnés à l'article L. 3122-5, bénéficie, à l'issue de la visite d'information et de prévention, de modalités de suivi adaptées déterminées dans le cadre du protocole écrit prévu au troisième alinéa de l'article L. 4624-1, selon une périodicité qui n'excède pas une durée de trois ans.»

Art. R. 4624-18

«Tout travailleur de nuit mentionné à l'article L. 3122-5 et tout travailleur âgé de moins de dix-huit ans bénéficie d'une visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 préalablement à son affectation sur le poste.»

Art. R. 4624-19

«Toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante est, à l'issue de la visite d'information et de prévention, ou, à tout moment si elle le souhaite, orientée sans délai vers le médecin du travail dans le respect du protocole mentionné à l'article L. 4624-1. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.»

Art. R. 4624-20

«Lors de la visite d'information et de prévention, tout travailleur handicapé ou qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 4624-1 est orienté sans délai vers le médecin du travail, qui peut préconiser des adaptations de son poste de travail. Le médecin du travail, dans le cadre du protocole mentionné à l'article L. 4624-1, détermine la périodicité et les modalités du suivi de son état de santé qui peut être réalisé par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1.»

Art. R. 4624-21

«Si le médecin du travail est informé et constate que le travailleur est affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, le travailleur bénéficie sans délai des modalités de suivi individuel renforcé prévues à la sous-section 2.»

Agents biologiques

Les Agents biologiques sont classés en 4 groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent.

Classement	Effet sur l'homme	Risque de propagation	Prophylaxie ou traitement efficace
Groupe 1	Non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme		
Groupe 2	Possible maladie et danger	Peu probable	En général oui
Groupe 3	Possible maladie grave et danger sérieux	Possible	En général oui
Groupe 4	Possible maladie grave et danger sérieux	Elevé	En général non

Plus de précisions sur les agents biologiques des groupes 3 et 4 en Annexe 2.

Agents CMR (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction)

- ❖ Depuis le 1er janvier 2017, seuls les salariés exposés à des **AGENTS CMR 1 AVÉRÉS** peuvent bénéficier d'un SIR.

Comment identifier un produit CMR avéré ?

→ Classification réglementaire préexistante

Ce sont les CMR classés en catégorie 1 ou 2. Ils portaient une étiquette comportant le symbole "Toxique" accompagnés des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61

→ Règlement CLP n°1272/2008

Ce sont les CMR classés en catégorie 1A ou 1B. Ils portent une étiquette avec la mention d'avertissement H340, H350, ou H360 et le pictogramme "Danger pour la santé"

→ Liste réglementaire des travaux ou procédés exposant à des agents cancérogènes

- Fabrication d'auramine
- Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille
- Travaux exposant aux poussières, fumées, ou brouillards de produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel
- Procédés à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique
- Travaux exposant aux poussières de bois inhalables

- Travaux exposant au formaldéhyde

❖ La prudence s'impose concernant l'utilisation des **AGENTS CMR SUSPECTS**.

Il peut s'agir de substances insuffisamment étudiées, pour lesquelles les données disponibles quoique préoccupantes, ne permettent pas un classement en catégorie CMR 1 avéré. Ces CMR suspectés sont soumis à l'application des dispositions concernant les agents chimiques dangereux (art. R.4412-1 à R.4412-58 du Code du Travail).

Comment identifier un produit chimique CMR suspecté ?

→ *Classification réglementaire pré-existante*

C'étaient les CMR classés en catégorie 3. Ils avaient une étiquette comportant le symbole "Nocif" accompagné des phrases de risque spécifiques (R40, R68, R62 ou R63),

→ *Règlement CLP n°1272/2008*

Ce sont les CMR classés en catégorie 2. Ils portent une étiquette avec la mention d'avertissement "Attention" une mention de danger spécifique (H351, H341, ou H361) et le pictogramme "Danger pour la santé".

Radiations ionisantes

Les salariés exposés aux radiations ionisantes bénéficient d'un Suivi Individuel Renforcé.

Travail de nuit

Art. L3122-5

«Le salarié est considéré comme travailleur de nuit dès lors que :

1° Soit il accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de travail de nuit quotidiennes ;

2° Soit il accomplit, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit au sens de l'article L. 3122-2, dans les conditions prévues aux articles L. 3122-16 et L. 3122-23.»

Art. L3122-2

«Tout travail effectué au cours d'une période d'au moins neuf heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures est considéré comme du travail de nuit. La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à 7 heures.»

Art. L3122-23

«A défaut de stipulation conventionnelle mentionnée à l'article L. 3122-16, le nombre minimal d'heures entraînant la qualification de travailleur de nuit est fixé à deux cent soixante-dix heures sur une période de référence de douze mois consécutifs.»

Annexe 1

CLASSIFICATION DES EMPLOIS-MÉTIERS AVEC INDICATION DES RISQUES POTENTIELS

Cette liste n'inclut pas les risques qui ne sont pas inhérents au poste de travail
(ex : nuit, port de charges > 55 kg, bruit,...)

Légende : **Agents biologiques groupes 3 ou 4**, **CMR 1**, **Agents bio 3 ou 4 + CMR 1**, **Rayonnements ionisants**

Emploi-Métier	SI	SIR	Risques déterminant le classement
Abattoir (métier de l'abattoir)		✓	Agents bio 3 ou 4
Accompagnateur car scolaire	✓		
Afficheur	✓		
Agent de fabrication, opérateur	✓		Sauf si expositions particulières
Agent de quai	✓		
Agent de sécurité, agent de sécurité incendie	✓		
Agent d'entretien = ménage	✓		Sauf si expositions particulières
Agent entrepôt pétrolier		✓	CMR 1
Agent service hospitalier		✓	Agents bio 3 ou 4
Aide maternelle, ATSEM, assistante maternelle	✓		
Aides ménagères, aides à domicile	✓		Sauf si expositions particulières
Aides soignantes à domicile		✓	Agents bio 3 ou 4
Aides soignantes collectivités et hôpitaux		✓	Agents bio 3 ou 4
Ajusteur	✓		Sauf si expositions particulières
Ambulancier		✓	Agents bio 3 ou 4
Anesthésiste		✓	Agents bio 3 ou 4
Animalier		✓	Agents bio 3 ou 4
Animateur	✓		
Animateur radio	✓		
Animateur sportif	✓		
Antenniste	✓		
Armurier	✓		
Asphalteur (BTP), étanchéiste		✓	CMR 1
Assistant dentaire		✓	Agents bio 3 ou 4 / rayonnements ionisants

Assistant radio, manipulateur		✓	Agents bio 3 ou 4 / rayonnements ionisants
Assistant vétérinaire, vétérinaire		✓	Agents bio 3 ou 4 / rayonnements ionisants
Assistant(e) médical(e)	✓		Sauf si expositions particulières
Assistante sociale	✓		
Attaché de recherche clinique	✓		Sauf si expositions particulières
Auxiliaire de vie	✓		Sauf si expositions particulières
Auxiliaire puéricultrice		✓	Agents bio 3 ou 4
Bâchiste	✓		Sauf si expositions particulières
Bancheur coffreur	✓		
Bardeur étancheur		✓	CMR 1
Barman	✓		
Bijoutier, horloger fabricant industriel		✓	CMR 1
Bijoutier horloger vendeur	✓		
Bitumier (BTP)		✓	CMR 1
Blanchisserie industrielle, lingère	✓		Sauf si expositions particulières
Bouchers	✓		
Boulangier	✓		
Boyaudier	✓		
Brancardier		✓	Agents bio 3 ou 4
Bûcheron		✓	CMR 1
Câbleur	✓		
Caissière, hôtesse de caisse	✓		
Caméraman	✓		
Cariste		✓	Autorisation de conduite
Carreleur		✓	CMR 1 (amiante,silice)
Carrier		✓	CMR 1 (silice)
Carrossier		✓	CMR 1
Caviste	✓		
Céramiste		✓	CMR 1 (silice)
Charcutier	✓		
Charpentier		✓	CMR 1 (poussière de bois)
Chaudronnier	✓		Sauf si expositions particulières

Chauffeur PL	✓		
Chauffeur taxi	✓		
Chauffeur TC	✓		
Chauffeur VL, livreur, coursier	✓		
Chef de chantier	✓		
Chenil, toiletteur chien, maître chien, animalier	✓		
Chercheur	✓		Sauf si expositions particulières
Chirurgien		✓	Agents bio 3 ou 4 / rayonnements ionisants
Chocolatier, confiseur, pâtissier	✓		
Cimentier		✓	CMR 1 (silice)
Cisailleur	✓		
Citerniste, livreur de combustibles, chauffeur pétrolier		✓	CMR 1 (benzène)
Coiffeur	✓		
Commerçant	✓		
Commis de cuisine	✓		
Concierge, gardien d'immeuble	✓		
Conditionneuse	✓		
Conducteur de travaux, chef de chantier	✓		Sauf si expositions particulières
Conducteur d'engins		✓	Si conduite avec habilitation
Conducteur offset		✓	CMR 1
Conseiller en économie sociale et familiale (voir travailleur social)	✓		
Contrôle technique automobile	✓		
Contrôleur qualité	✓		Sauf si expositions particulières
Cordonnier	✓		
Coursier, livreur	✓		
Couturière, retoucheuse	✓		
Croupier	✓		
Cuisinier	✓		
Cuisiniste	✓		
Décorateur, tapissier	✓		
Délégué médical	✓		
Déménageur	✓		

Démonstrateur	✓		
Dentiste		✓	Agents bio 3 ou 4 / rayonnements ionisants
Désinsectisation, dératisation, traitement charpentes, détermiteur	✓		
Dessinateur projeteur	✓		
Diététicien	✓		
Disc-jockey	✓		
Distributeur de presse	✓		
Dockers	✓		
Ébéniste		✓	CMR 1 (poussières de bois)
Eboueur, ripeur		✓	Agents bio 3 ou 4
Éducateur spécialisé	✓		
Educateur sportif	✓		
Éducateur technique	✓		
Egoutier	✓		
Electricien	✓		Sauf si travail sous tension ou exposition à risque particulier (amiante...)
Electromécanicien	✓		
Electrotechnicien	✓		
Embouteilleur	✓		
Employé communal polyvalent	✓		Sauf si expositions particulières
Employé de libre service	✓		
Employé pompes funèbres	✓		
Encadreur, doreur	✓		
Entoileur		✓	CMR 1
Equarisseur		✓	Agents bio 3 ou 4
Esthéticienne	✓		
Expérimentateur agricole et phytosanitaire		✓	CMR 1
Extrudeur		✓	CMR 1
Fabricant de verres pour lunettes		✓	CMR 1
Fabricant enseignes, néoniste	✓		
Façadier	✓		
Facteur d'orgues		✓	CMR 1 (poussières de bois) / plomb
Femme de chambre, gouvernante	✓		

Femme de ménage	✓		
Ferrailleur, récupérateur métaux		✓	Plomb
Fleuriste	✓		
Flexographe	✓		
Fontainier	✓		
Forestier	✓		
Fossoyeur	✓		
Fromager fabricant	✓		
Fumiste		✓	CMR 1
Garde champêtre	✓		
Garde du corps	✓		
Gardien de déchetterie	✓		
Gel coateur (projeteur en résine)		✓	CMR 1
Géomètre	✓		
Grutier (grue embarquée)	✓		
Guide touristique	✓		
Horticulteur	✓		
Hôtesse de caisse (voir caissière)	✓		
Infirmière		✓	Agents bio 3 ou 4 / CMR 1
Infographiste	✓		
Installateur et dépanneur pompe essence		✓	CMR 1
Installateur et réparateur climatisation	✓		Sauf si expositions particulières
Jardinier, paysagiste		✓	CMR 1
Journaliste, reporter	✓		
Laboratoire : chimiste, chercheur, recherche physique chimie, biologie, anapathologie, cytotechnicien	✓		Sauf si expositions particulières
Laveur de vitres	✓		Sauf si expositions particulières
Laveur, préparateur de véhicules	✓		
Maçon		✓	CMR 1 (silice)
Magasinier	✓		
Maintenance (agent de)	✓		Sauf si expositions particulières
Maître d'hôtel	✓		
Maître-nageur	✓		

Manutentionnaire	✓		
Marbrier		✓	CMR 1 (silice)
Maroquinier	✓		
Mécanicien agricole		✓	CMR 1
Mécanicien auto		✓	CMR 1
Mécanicien BTP		✓	CMR 1
Mécanicien moto		✓	CMR 1
Mécanicien PL		✓	CMR 1
Menuisier alu	✓		
Menuisier bois		✓	CMR 1 (poussières de bois)
Menuisier matériaux synthétiques en atelier	✓		
Merrandier		✓	CMR 1 (poussières de bois)
Métiers de l'usinage : ébarbeur, fileteur, fraiseur CN, fraiseur traditionnel, tourneur, usineur	✓		Sauf si expositions particulières
Métiers médicaux : kinésithérapeute, manipulateur médecine nucléaire, manipulateur radiologie, manipulateur radiothérapie, médecin, anesthésiste, médecin anapathologiste, radiologue, radiophysicien, radiothérapeute, sage-femme		✓	Agents bio 3 ou 4 / Rayonnements ionisants / CMR 1
Métiers de l'autoroute	✓		
Métiers de l'imprimerie : imprimeur	✓		
Métiers de l'imprimerie : massicotier	✓		
Métiers du spectacle : clown, jongleur, intermittent, musicien, régisseur, marionnettiste, acrobate	✓		
Minotier	✓		
Miroitier		✓	CMR 1 (silice)
Moniteur auto-école	✓		
Monteur alarme	✓		
Monteur haute et moyenne tension	✓		
Monteur moules	✓		
Monteur pneus	✓		
Mouleur, noyauteur		✓	CMR 1
Moutardier	✓		
Œnologue	✓		

Opérateur béton		✓	CMR 1 (Silice)
Opérateur de traitement de surface		✓	CMR 1
Opticien (vendeur)	✓		
Orthophoniste	✓		
Orthoptiste	✓		
Ouvreuse de cinéma, de théâtre	✓		
Ouvrier compostage	✓		
Ouvrier station d'épuration		✓	Agents bio 3 ou 4
Papetier	✓		
Parqueteur		✓	CMR 1 (poussières de bois)
Pâtissier	✓		
Peintre bâtiment		✓	Montage et démontage d'échafaudages
Peintre en lettres	✓		
Personnel aéroport	✓		
Personnels des restaurants	✓		
Pharmacien laboratoire et chimiste		✓	Agents bio 3 ou 4/CMR 1
Pharmacien officine	✓		
Photocompositeur	✓		
Photographe	✓		
Pilote avions	✓		Sauf si expositions particulières
Pilote bateaux	✓		
Pisciniste entretien	✓		
Pizzaïolo	✓		
Plombier		✓	CMR 1 (amiante)
Plongeur de restaurant	✓		
Poissonnier	✓		
Polisseur	✓		Sauf si expositions particulières
Pontier		✓	Conduite avec habilitation
Poseur de lignes	✓		
Poseur de revêtement de sol	✓		
Poseur fermetures portes de garage	✓		
Préparateur de commandes	✓		

Préparateur en pharmacie	✓		
Pressing	✓		
Professeur	✓		
Professeur de musique	✓		
Projectionniste	✓		
Projeteur de résine		✓	CMR 1
Prospecteur	✓		
Prothésiste dentaire		✓	CMR 1/ Agents bio 3 ou 4
Psychologue	✓		
Psychomotricien	✓		
Puéricultrice (crèche)	✓		
Puéricultrice (hôpital)		✓	Agents bio 3 ou 4
Radiateuriste		✓	Si plomb
Ramoneur		✓	CMR 1
Réceptionniste matières	✓		
Récupérateur de métaux		✓	Plomb
Releveur de compteur	✓		
Relieur	✓		
Réparateur électroménager	✓		
Réparateur pneumatique	✓		
Repasseuse	✓		
Rôtisseur	✓		
Scieur		✓	CMR 1 (Poussières de bois)
Sellier	✓		
Sérigraphe		✓	CMR 1 (solvant naphta)
Serrurier industriel		✓	- Poussières métaux durs - Fumées de soudage
Serveur	✓		
Sommelier	✓		
Sondeur géologue	✓		
Soudeur		✓	CMR 1 en fonction du poste
Stratifieur	✓		Sauf si exposition à la poussière de bois
Surveillant dans l'enseignement	✓		
Tailleur de pierre		✓	CMR 1 (Silice)

Tampographe	✓		
Tapissier décorateur	✓		
Taxidermiste		✓	CMR 1 + si exposition à agent bio 3 ou 4
Technicien aéronautique	✓		
Technicien animalier (laboratoire)	✓		Sauf si exposition aux CMR 1/Agents bio 3 ou 4/ Rayonnements ionisants
Technicien assainissement		✓	Agents bio 3 ou 4
Technicien chauffagiste	✓		Sauf si exposition à l'amiante
Technicien chimiste	✓		Sauf si exposition CMR 1
Technicien de surface = ménage	✓		
Technicien laboratoire industriel	✓		Sauf si CMR 1/RI
Technicien laboratoire d'analyse biologique médicale		✓	Agents bio 3 ou 4
Technicien laboratoire cytopathologie	✓		Agents bio 3 ou 4/ CMR 1
Technicien SAV	✓		Sauf si risque particulier
Télévendeur, téléprospecteur, téléacteur	✓		
Thanatopracteur		✓	Agents bio 3 ou 4/ CMR 1
Tisserand	✓		
Tôlier	✓		
Tonnelier		✓	CMR 1 (Poussières de bois)
Torréfacteur	✓		
Tourneur sur bois		✓	CMR 1 (Poussières de bois)
Traiteur	✓		
Transporteur de fonds, convoyeur	✓		
Travailleur social	✓		
Trieur de déchets, d'ordures		✓	Agents bio 3 ou 4
Tripier	✓		
Tuilier	✓		
Tuyauteur		✓	CMR 1 (soudure)/ rayonnements ionisants
Veilleur de nuit	✓		
Vendangeur	✓		
Vétérinaire		✓	Agents bio 3 ou 4/ rayonnements ionisants
Vidangeur	✓		
Vitrier		✓	CMR 1 (Silice)

Annexe 2

LISTE DES AGENTS BIOLOGIQUES DES GROUPES 3 ET 4

(Extrait de l'arrêté du 18 juillet 1994 modifié)

AGENT BIOLOGIQUE	CLASSIFICATION	AGENT BIOLOGIQUE	CLASSIFICATION
Les Bactéries			
Bacillus anthracis	3	Mycobactérium africanum	3
Brucella abortus		Mycobacterium bovis	
Brucella canis		Mycobacterium leprae	
Brucella melitensis		Mycobacterium microti	
Brucella suis		Mycobacterium tuberculosis	
Burkbordellia mallei		Mycobacterium ulcerans	
Burkbordellia pseudomallei		Rickettsia (8)	
Chlamydia psittaci		Salmonella typhi	
Coxiella burnetti		Shigella dysentéria	
Echerichia coli cytotoxique		Yersinia pestis	
Francisella tularensis (type A)			
Les Virus			
Virus Lassa	4	Powassan	3
Virus de la chroriorétinite lymphocytaire	3	Rocio	
Virus Guarano	4	Encéphalite verno-estivale russe	
Virus Junin		Encéphalite de Saint Louis	
Virus Sabia		Wesselsbron	
Virus Machupo		West Nile	
Virus Flexal	3	Fièvre jaune	
Virus Oropouche		Virus de l'hépatite G	
Virus Hantaan		Virus de l'hépatite B	
Virus Séoul		Virus de l'hépatite D	
Virus Sin Nombre		Virus B du singe	
Virus Belgrade		Virus de la variole du singe	
Virus Congo	4	Virus de la variole	4
Fièvre de la Vallée du Rift	3	Virus de la variole blanche	

Virus de l'hépatite E		Virus de l'immunodéficience humaine		
Virus Ebola	4	Virus SIV	3	
Virus de Marbourg		Virus de leucémies (HTLV)		
Encéphalite d'Australie	3	Virus de la rage		
Encéphalite à tiques d'Europe Centrale		Encéphalomyélite équine Est américaine		
Absettarov		Virus Chikungunya		
Hanzalova		Encéphalomyélite équine du Venezuela		
Hypr	3	Encéphalomyélite équine ouest américaine		3
Kumlinge		Virus non classés : Hépatites à virus non encore identifiés (98)		
Virus de la dengue, types 1 et 4		Morbillivirus équin		4
Virus de l'hépatite C		3		Maladie de Creutzfeldt-Jacob
Encéphalite B japonaise			Variante de la MCJ (98)	
Maladie de la forêt de Kyasanur			Encéphalopathie spongiforme bovine (98)	
Louping ill			Syndrome de GSS	
Fièvre Hémorragique d'Omsk			Kuru	
Les parasites				
Echinococcus granulosus	3	Naegleria fowleri	3	
Echinococcus multilocularis		Plasmodium falciparum		
Echinococcus vogeli		Taenia solium		
Leishmania		Trypanosoma		
Les champignons				
Blastomyces dermatitidis	3	Paracoccidioides brasiliensis	3	
Coccidioides immitis		Cladophialophara bantiana (98)		
Histoplasma capsulatum				

Le virus de l'hépatite A est dans le groupe 2 (donc en SI).

A noter : l'évaluation des risques est fonction de l'agent biologique, quelle que soit sa classification, et surtout des conditions de travail avec respect des consignes d'hygiène et de sécurité, d'où une information sur les risques à répéter aux salariés exposés en réactualisant les données.

Annexe 3

SUBSTANCES CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES, TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION

Se référer au Règlement CE n°1272/2008 (dit règlement CLP)

Ressources : <https://www.inrs.fr/risques/cmr-agents-chimiques/reglementation.html> et www.cancer-environnement.fr

Notes

Notes



Votre médecin du travail peut vous conseiller et répondre à vos questions

AIST 21 • 03 80 77 85 30 • contact@aist21.com • www.aist21.com